

PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DES CHUTES À THOMPSON, RIVIÈRE FRANQUELIN

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Informations supplémentaires nécessaires
dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée
en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

**PÊCHES ET OCÉANS CANADA
TRANSPORTS CANADA**

Juillet 2007

Canada 

Table des matières

Section 1	Questions et commentaires soulevés par Pêches et Océans Canada (MPO)...	2
1.1	Milieu biophysique.....	2
1.2	Habitat du poisson.....	3
1.3	Débit réservé.....	4
1.4	Passage du poisson.....	4
Section 2	Questions et commentaires soulevés par Transports Canada (TC).....	5
2.1	Description du projet.....	5
2.2	Description du milieu récepteur.....	5
2.3	Identification et évaluation des impacts.....	5
Section 3	Questions et commentaires soulevés par Pêches et Océans et Transports Canada.....	6
3.1	Oiseaux migrateurs.....	6
3.2	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones.....	7
3.3	Accidents et défaillances.....	7

Informations supplémentaires nécessaires
dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée
en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Le présent document vise à informer le promoteur des informations supplémentaires qui devront être fournies afin que les autorités fédérales impliquées dans le projet visant l'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson sur la rivière Franquelin puissent se prononcer sur les impacts environnementaux et ce, dans le cadre de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Les questions et commentaires sont limités au cadre défini dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fédérale fourni en décembre 2006.

Ces avis sont basés sur le document suivant :

GENIVAR (2007) *Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, sur la, rivière Franquelin*. Rapport de GENIVAR à la Société d'énergie Rivière Franquelin inc. 191 p. et annexes.

Section 1 Questions et commentaires soulevés par Pêches et Océans Canada (MPO)

1.1 Milieu biophysique

À la page 133 de l'étude d'impact (ÉI), il est spécifié que l'enneigement permanent occasionné par la présence de la digue représentera un milieu lentique de 1 282 167 m² et que l'écoulement sera modifié sur près de 8,5 km de rivière.

- QC. 1* Le promoteur devra présenter une estimation des caractéristiques du futur bief amont (p. ex. : profondeur maximale et moyenne, qualité de l'eau (oxygène dissous, température, etc.), taux de renouvellement du plan d'eau, caractéristiques de l'habitat du poisson en fonction des espèces cibles soit l'omble de fontaine et l'anguille d'Amérique le cas échéant).
- QC. 2* Le promoteur devra décrire l'impact des changements anticipés sur l'habitat du poisson et les espèces de poissons présentes dans le bief et dans le tronçon court-circuité de la rivière.
- QC. 3* Le promoteur devra spécifier les variations du niveau du bief en fonction des périodes de crues et d'étiage.
- QC. 4* Le promoteur devra traiter des futures zones d'érosion potentielles et de la dynamique sédimentaire dans le futur bief (en fonction des habitats du poisson actuels).
- QC. 5* Le promoteur devra développer un argumentaire concernant les risques associés à la méthylation du mercure dans le futur bief (associé à l'enneigement et aux activités passées de flottage du bois) et son impact sur le poisson.

1.2 Habitat du poisson

Anguille d'Amérique :

- QC. 6* Le promoteur devra caractériser les habitats en rivière actuellement utilisés par l'anguille d'Amérique et bien documenter les impacts du projet sur cette espèce.
- QC. 7* Le promoteur indique à la page 151 de l'ÉI que des restrictions d'écoulement seront aménagées dans le tronçon court-circuité afin de maintenir des superficies mouillées favorables à l'anguille. Le promoteur devra préciser la nature des aménagements prévus et leurs effets sur le maintien des niveaux d'eau en amont.
- QC. 8* Le promoteur devra préciser dans quelle mesure la réduction du débit dans le secteur # 3 favorisera la montaison de l'anguille (p. 175 de l'ÉI) et que cette réduction de débit n'occasionnera pas de perte d'habitat pour l'espèce.
- QC. 9* Le promoteur devra statuer quant à la franchissabilité des chutes Thompson par l'anguille d'Amérique. Le promoteur devra également fournir un argumentaire étoffé et appuyé sur la littérature.
- QC. 10* Les techniques de pêche utilisées en amont des chutes Thompson (bourrolles et filets maillants) ne sont pas reconnues comme étant efficaces pour la capture de l'anguille. Le promoteur devra réaliser une nouvelle campagne de capture en amont des chutes en utilisant des engins de capture adaptés pour l'anguille. Les engins de captures ainsi que le protocole devront être présentés au MPO avant la campagne terrain.

Saumon atlantique :

Le promoteur mentionne que le saumon atlantique peut actuellement accéder aux portions de rivière localisées en aval des chutes Thompson et que le projet occasionnera une réduction de l'accessibilité à cette espèce aux portions de la rivière situées en amont de la chute # 2 (ce qui représente une réduction d'environ 1,2 km). Pour compenser ces pertes, le promoteur prévoit construire un seuil en aval de la chute # 2 dans le but d'y aménager une aire de fraie et d'alevinage pour le saumon.

- QC. 11* Le promoteur devra présenter une caractérisation des habitats actuels dans cette portion de rivière ainsi que leur utilisation par le poisson. Le promoteur devra également préciser quelles seront les caractéristiques des aménagements proposés.

La réduction de l'accessibilité au territoire pour le saumon atlantique va à l'encontre des grands principes directeurs pour la gestion de cette ressource qui visent, entre autres, à conserver les habitats existants et à favoriser l'accès à de nouvelles portions de territoires.

- QC. 12* Le promoteur devra présenter un argumentaire justifiant son choix de réduire l'accès au territoire au saumon atlantique.

Ombre de fontaine :

Le promoteur indique à la page 144 de l'ÉI qu'il estime, à l'aide d'un calcul théorique, que 637 m² de frayères à ombre de fontaine sont nécessaires pour assurer une production optimale de cette espèce dans le bief amont.

QC. 13 Le promoteur devra présenter une caractérisation des frayères existantes (localisation, superficie, caractéristiques physiques) et préciser la localisation ainsi que les caractéristiques des frayères à aménager le cas échéant.

1.3 Débit réservé

QC. 14 Le promoteur devra faire la démonstration que le débit réservé proposé dans le tronçon court-circuité sera suffisant pour fournir les conditions optimales aux espèces de poissons présentes dans ce tronçon de rivière en mettant l'accent sur les périodes critiques (été et hiver).

QC. 15 L'argumentaire devra traiter, sans s'y limiter du taux de renouvellement de l'eau dans les bassins, du type d'écoulements, des superficies mouillées préservées, du taux d'oxygène dissous, du passage du poisson, de l'exondation d'habitats importants et du phénomène d'érosion qui pourra être accentué par les variations du niveau d'eau dans ce secteur.

QC. 16 Le promoteur devra préciser pourquoi il ne considère plus l'option d'utiliser deux débits réservés, soit un débit de 0,9 m³/s de novembre à avril et de 1,7 m³/s de mai à octobre tel que présenté dans le compte rendu de la consultation populaire du 6 novembre 2006.

QC. 17 Le promoteur indique à la page 151 de l'ÉI que le débit réservé de 0,9 m³/s exclut les apports secondaires (ruisseau Tessier et structure de dévalaison). Une estimation du débit minimal (qui tient compte de ces apports) qui s'écoulera dans ce tronçon devra être présentée.

QC. 18 Le promoteur devra bonifier l'argumentaire du choix de la méthode retenue pour la détermination du débit réservé en tenant compte des autres approches considérées (se référer à la p 146 de l'ÉI). Le promoteur devra présenter les résultats obtenus pour chacune d'elles. Le promoteur devra également tenir compte de l'approche échohydrologique et du périmètre mouillé.

1.4 Passage du poisson

QC. 19 Le promoteur devra apporter des précisions concernant la structure de dévalaison prévue (p. ex. : type de structure, matériaux utilisés, longueur, largeur, pente, hauteur de chute, nombre de bassins, type de déversoirs, vitesse du courant, débit).

QC. 20 Le promoteur devra fournir les résultats des suivis de deux ouvrages existants auxquels il fait référence dans l'étude d'impact (centrales Sainte-Anne et Jean Guérin).

QC. 21 Le promoteur devra préciser si des obstacles naturels (limitant l'accès à certains tributaires) seront ennoyés.

QC. 22 Le promoteur devra préciser quel sera l'impact des structures de restriction de l'écoulement proposées dans le tronçon court-circuité sur le passage du poisson dans ce secteur.

Section 2 Questions et commentaires soulevés par Transports Canada (TC)

Avant propos relativement à la navigation (Loi sur la protection des eaux navigables) :

Les rapports d'enquête de Transports Canada ont permis de décréter que la Rivière Franquelin est navigable. De manière générale, les conditions de navigation qui y sont décrites pour le canot et le kayak d'eau vive sont favorables. À cet effet, les sections canotées sont principalement de classe II et III.

2.1 Description du projet

QC. 23 Parmi les composantes prévues au projet, est-ce que des ouvrages tels que estacades, accès pour mise à l'eau des embarcations, etc. sont prévus, en fonction des usages actuels et prévus de la rivière Franquelin?

QC. 24 Le promoteur devra transmettre les plans et devis (pour les ouvrages et infrastructures principaux et connexes tels les ponts, ponceaux, câbles aériens, etc.) et les informations suivantes :

- Localisations (latitude et longitude) des extrémités des ouvrages;
- Localisation des ouvrages connexes tels les ponts, ponceaux, câbles aériens, etc;
- Dimensions des ouvrages projetés.

2.2 Description du milieu récepteur

QC. 25 L'étude ne contient que très peu d'information sur les caractéristiques et classification générale de la rivière du point de vue de la navigation. Le promoteur devra présenter plus d'information à ce sujet. À cet effet, il est possible d'obtenir plus d'information sur la classification générale de la rivière Franquelin entre autres auprès de la Fédération québécoise du canot et du kayak ou encore auprès de clubs de canot-camping tel que le Club de canot-camping Les prédateurs d'eau vive de Sept-Îles. De plus, à la section 4.4 (Synthèse des consultations complémentaires), il est indiqué que la Fédération québécoise du canot et du kayak a été consultée. Par contre, il n'y a aucune réponse de cet organisme à l'annexe 11, contrairement à ce que laisse croire la section 4.4.

2.3 Identification et évaluation des impacts

QC. 26 À la section 5.4 (évaluation des impacts sur le milieu humain), le promoteur devra évaluer l'impact anticipé du projet sur la navigation et la sécurité à la navigation (à la fois pour les périodes de construction et d'exploitation), tel que mentionné dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fédérale fourni en décembre dernier au promoteur.

QC. 27 La section 5.5 présente l'évaluation des impacts cumulatifs. Cette évaluation devrait présenter les impacts résiduels du projet pour chacune des composantes retenues pour l'évaluation des impacts cumulatifs. De plus, au chapitre suivant (Bilan des impacts résiduels), il est fait mention d'impacts résiduels pour lesquels aucune mesure d'atténuation ne pouvait être proposée. Il serait intéressant de

présenter ces impacts résiduels lors de l'analyse des impacts cumulatifs. Il faut rappeler que ce sont les impacts résiduels qui, combinés aux impacts d'autres projets passés ou futurs, créent les impacts cumulatifs.

QC. 28 Tel qu'énoncé dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fédérale fourni en décembre dernier au promoteur, les risques environnementaux qui peuvent influencer sur le projet et causer, entre autres, des bris d'ouvrages et par la même occasion, des impacts environnementaux, doivent être décrits. Il est attendu que, sans s'y limiter, l'activité sismique et les conditions météorologiques extrêmes soient évalués.

Section 3 Questions et commentaires soulevés par Pêches et Océans et Transports Canada

3.1 Oiseaux migrateurs

En l'absence de données d'inventaire spécifiques au projet et pour assurer la conformité aux dispositions en vigueur pour la protection des oiseaux migrateurs, Environnement Canada recommande de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Laisser la régénération en place au moment du déboisement;
- Limiter le déboisement aux superficies nécessaires;
- Décaper seulement les aires nécessaires et restaurer les aires temporaires immédiatement après la phase de construction afin de limiter les surfaces laissées à nu;
- Restaurer les aires de travail avec des espèces indigènes afin de permettre au couvert forestier de se refermer rapidement.

QC. 29 Indiquer si ces mesures seront appliquées. Dans l'éventualité où certaines mesures ne pourraient être appliquées, veuillez justifier.

Afin de réduire l'impact négatif sur la nidification des oiseaux migrateurs, Environnement Canada préconise que le déboisement soit fait entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. La période de nidification des oiseaux est établie du 1^{er} mai au 31 août pour ce secteur. Durant cette période, ces activités peuvent provoquer des impacts négatifs sur la nidification des oiseaux migrateurs, entre autres du dérangement, la destruction de nids et d'œufs et la mort de nichées ou d'oiseaux. EC rappelle que selon l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateur*, il est interdit « de tuer, de déranger, de détruire ou de prendre un nid (...) d'un oiseau migrateur ».

De manière général, le MPO et TC appuient cette recommandation, Toutefois, en rapport avec le déboisement, et afin d'éviter des impacts sur l'habitat du poisson le MPO préconise les mesures suivantes :

- Conserver, jusqu'au début des travaux, la bande riveraine boisée de 20 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) des cours d'eau afin d'assurer la stabilité des rives contre l'érosion.

- Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crue ou lors de fortes pluies
- Les secteurs mis à nu pour une longue période et susceptibles d'être érodés devront faire l'objet de mesures de stabilisation temporaire avant la fin des travaux.

QC. 30 Étant donné les préoccupations soulevées concernant le déboisement, le promoteur devra soumettre la procédure qu'il entend suivre pour cette activité et décrire les impacts appréhendés ainsi que les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place.

3.2 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones

Outre la mention à la p. 116 de l'étude d'impact de la fréquentation irrégulière par les Innus d'un site de campement non loin du lac à la Ligne, l'utilisation actuelle des ressources et des terres à fins traditionnelles par les autochtones n'est pas spécifiquement décrite dans le document.

QC. 31 Décrire spécifiquement l'utilisation actuelle à des fins traditionnelles par les autochtones du territoire et des ressources touchés par le projet.

QC. 32 Est-ce que le promoteur a reçu une réponse à sa lettre du 26 mars 2007 adressée au conseil des Innus de Pessamit?

3.3 Accidents et défaillances

L'évaluation environnementale fédérale doit évaluer la possibilité d'effets environnementaux négatifs causés par des accidents ou des défaillances associés à la construction des ouvrages et à leur exploitation.

QC. 33 Décrire les accidents et défaillances susceptibles de survenir lors de la construction de l'ouvrage et leurs impacts potentiels.

QC. 34 Décrire les mesures prévues pour prévenir les accidents et défaillances et celles prévues s'il devait en survenir particulièrement lors de la construction de l'ouvrage.